

Référence: 2023-046

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'accompagnement pour l'achat d'énergie (Gaz naturel et électricité) pour la période 2024-2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société CELERITE sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin:

DECIDE

Article 1er: De confier à la société CELERITE sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin, une mission d'accompagnement pour l'achat d'énergie (Gaz naturel et électricité) pour la période 2024-2025 (Stratégie d'achat, rédaction des cahiers des charges, analyse des offres ...), pour la somme 6 600,00 € TTC (5 500,00 € HT),

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 611Contrats de service, fonction 020 administration générale de la collectivité, service ADMINI,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le Affiché, le

14 Février 2023

3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 13 Février 2023,

Le Maire,



Référence : 2023-273

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant l'obligation de réaliser un repérage amiante avant travaux pour le théâtre dans la cour de l'Ecole privée ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **Agence Diagnostic Immobilier** sise 2 Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE, la réalisation d'un repérage amiante du bitume avant travaux pour le théâtre dans la cour de l'Ecole privée en prévision de l'extraction d'une cuve de stockage de fioul pour le chauffage de l'ancien théâtre, pour un montant forfaitaire de 200,00 € TTC (166,67 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 313 THEATRE.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 44 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, a ant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 12/03/2023
Affiché, le 31 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 11 septembre 2023.

e Maire,



DECISION N°2023-274 Suppression de la régie de recettes « Droits de place et de stationnement »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22, L.1617 et R. 1617-1 à R.1617-18,

Vu la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 1994 créant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de location des gens du voyage;

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1995 modifiant les règles de fonctionnement de la régie de recettes ;

VU ; la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2002 modifiant l'acte institutif de régie en l'élargissant au droit de places ;

VU, la décision $n^{\circ}2014-05$ en date du 6 mars 2014 permettant l'encaissement des produits de droit de stationnement ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2023 Considérant qu'il convient de supprimer la régie de recettes « Droits de place et de stationnement » n'étant plus opérationnelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes « Droits de place et de stationnement » est clôturée à compte du 15 septembre 2023.

ARTICLE 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant de la régie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lorette et le Comptable Public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.





Fait à LORETTE, 18 septembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguescella à 6943 LVON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Notifié le 3 1 OCT, 2023
Transmis au représentant de l'Etat, le Préfecture de la Loire
Reçu le Bureau gestion des moyens et Coordination des Services de l'Etat

Certifié enoutaire le 21/09/2023 U "AR 042-214201238-20230918-d-2023-274-AU Le Maire - Gérard TARDY



DECISION N°2023-275 Acte modificatif - régie d'avances « Jeunesse »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU, la délibération n°2017-01-03 en date du 31 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP notamment pour les agents administratifs et les agents de la filière Animation complétée par les délibérations n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018 et n° 2019-03-20 du 4 mars 2019

VU, la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2020-31 en date du 3 septembre 2020 créant une régie d'avance « Jeunesse » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie d'avances « Jeunesse » afin permettre la mise en conformité de la décision avec le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1 - La régie d'avances permanente auprès du service « Pôle Jeunesse » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle Jeunesse de la Ville, rue Jules Ferry.

ARTICLE 3 - La régie est destinée au paiement des prestations liées au fonctionnement du service du Pôle Jeunesse et notamment, pour le périscolaire, l'ALSH, les activités de suivi éducatif, du Relais des Assistantes Maternelles, des ateliers adultes, des prestations spécifiques proposées lors de manifestations à caractère festif organisées par la Commune (manèges, carrousels, jeux...).

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants : chèque.





LORETTE

ARTICLE 5 - L'intervention d'un régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé est fixé à 7 600 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds versée sous la forme d'une indemnité de fonctions, de sujétion, et d'expertise IFSE, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire

ARTICLE 12 – Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 18 septembre 2023

Affichéle 3 1 OCT. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 30 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précié dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié éréculoire le 2/09/2023

NºAROYZ-24201238-20230318-d-2023-275-AU

Le Maire de Lorette, Gérard TARDY



DECISION N°2023-276 Acte modificatif - régie d'avances « Culture »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU, la délibération n°2017-01-03 en date du 31 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP notamment pour les agents administratifs et les agents de la filière Animation complétée par les délibérations n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018 et n° 2019-03-20 du 4 mars 2019

VU, la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2020-32 en date du 3 septembre 2020 créant une régie d'avance-« Culture »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie d'avances « Culture » afin permettre la mise en conformité de la décision avec le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 - La régie d'avances permanente auprès du service « Culture » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Lorette, Place du IIIème Millénaire

ARTICLE 3 - La régie est destinée au paiement des prestations liées au fonctionnement du service Culture et notamment, pour les spectacles et manifestations organisées par la Ville de Lorette dans les salles communales ou sur le domaine public et privé de la Commune.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants : chèque.

4



LORETTE

ARTICLE 5 - L'intervention d'un régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé est fixé à 12 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire

ARTICLE 12 – Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 18 septembre 2023

Afficiale C. 3 1 OCT. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente

Le Maire octifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa nontification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 L'YON Cedex. 03 ou d'un recours parcieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour réponder. Un silence de deux mois yout alors décasion implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif petié dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié gréculaire le 21/09/2023

WOAR 042- 214201238-20230918-d-2023-276-AU

Le Maire de Lorette, Gérard TARDY



DECISION N°2023-277 Acte modificatif - régie de recettes « Culture »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU, la délibération n°2017-01-03 en date du 31 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP notamment pour les agents administratifs et les agents de la filière Animation complétée par les délibérations n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018 et n° 2019-03-20 du 4 mars 2019 ;

VU, la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2020-30 en date du 3 septembre 2020 créant une régie de recettes « Culture » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie de recettes « Culture » afin permettre la mise en conformité de la décision avec le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes permanente auprès du service « Culture » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Lorette, Place du IIIème Millénaire.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Les produits des spectacles dans les salles communales ou sur le domaine public ou privé de la commune (place de spectacles) et pour les boissons ou autres aliments servis à l'occasion des spectacles organisées par la Ville.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, carte sans contact. Elles sont perçues contre remise à l'usager, d'un ticket de caisse, et éventuellement d'une quittance à souche.

A.



LORETTE

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 18 septembre 2023

Affriche le 3 1 OCT. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 nue Duguesclin à 69443 L/ON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié créculaine le 21/08/2023

Warouz-214501538-5530318-553-547-AN

Le Maire de Lorette, Gérard TARDY



DECISION N°2023-278

Acte modificatif - régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil»

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU, la délibération n°2017-01-03 en date du 31 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP notamment pour les agents administratifs et les agents de la filière Animation complétée par les délibérations n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018 et n° 2019-03-20 du 4 mars 2019 ;

VU, la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2014-17 en date du 20 juin 2014 modifiant l'acte institutif de la régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » afin permettre la mise en conformité de la décision avec le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2023

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes permanente « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Médiathèque de Lorette, Yves Duteil.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Les droits d'entrée à la Médiathèque et la ludothèque, l'encaissement de produits de vente d'ouvrages mis en vente par la Commune de Lorette.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, carte sans contact. Elles sont perçues contre remise à l'usager, d'un ticket de caisse, et éventuellement d'une quittance à souche.

Page 1 / 2

Site internet: www.ville-lorette.fr



LORETTE

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 - Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 18 septembre 2023

Afficicle L 3 1 OCT. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugueschi à 69443 LYON Cedex 30 au d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précié dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Ceetifié securone le 2/03/2023

11 "AR OUZ- 214201238- 26230918-d-2623-278-AU

Le Maire de Lorette, Gérard TARDY



Référence : 2023-280

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'installer 2 panneaux de rue perpendiculaires à la rue Font Flora à l'entrée de la rue de de la source :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société *SIGNAUX GIROD* 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société *SIGNAUX GIROD* 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture de 2 panneaux de rue à installer perpendiculaires à la rue Font Flora à l'entrée de la rue de de la source, pour un montant de 288,58 € TTC (240,48 € HT), frais de port compris ;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822** *Voirie communale et routes*, Service **VOIRIE**, ;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois prépondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 12/09 1 2023
Affiché, le 3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 11/09/2023,

e Maire,



Référence: 2023-281

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de nettoyage et évacuation des déblais et des encombrants rue Denis Papin ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (…) »

Vu la proposition financière de la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux de travaux de nettoyage et évacuation des déblais et des encombrants rue Denis Papin, pour un montant de 877,20 € TTC (731,00 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020;

<u>Article 2e</u>: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615231 *Voies*, Fonction 822.

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 12/09/2023 Affiché, le 31 DCT. 2023 Fait à LORETTE, 11/09/2023 Le Maire, Gérard TARDY





<u>Référence</u>: 2023-282

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant que, le concert proposé par la société de production MAG STUDIO 30, rue du Brulé 42 100 SAINT ETIENNE, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public samedi 9 septembre 2023 pour l'inauguration du Parc Aragon ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé :

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective :

DECIDE

Article 1er: De confier la production d'un concert proposé par la société de production MAG STUDIO 30, rue du Brulé 42 100 SAINT ETIENNE présentée au public samedi 9 septembre 2023 au soir pour l'inauguration du Parc Aragon moyennant les droits de représentation d'un montant de 2 110 € TTC (2 000,00 € HT – TVA 5,5 %).

<u>Article 2</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies", fonction 24, service FESTIVITES, code CPV 92312000-1. Services artistiques ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêlé peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le le 4/09/2023

Affiché, le 3 1 OCT. 2023

Fait à Lorotte, le 1/09/ 2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-283

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer un panneau de basket de la Halle des sports Pierre Mendès France ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société AUVERGNE SPORTS 85, route de Lezoux 63 190 ORLEAT;



<u>Article 1^{er}</u>: De confier à *la société AUVERGNE SPORTS* 85, route de Lezoux 63 190 ORLEAT, la fourniture d'un panneau de basket de la Halle des sports Pierre Mendès France, pour un montant de 468,00 € TTC (390,00 € HT) frais de port inclus.

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense occasionnée au budget général de la commune, à l'Article **60632**, Fonction **411**, Service **MENDES**, code CPV: **50870000-4** Services de réparation et d'entretien d'équipements de terrains de jeux ;

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 12/09/2023

3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 11 septembre 2023, Le Maire,





Référence: 2023-284

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'acheter des vêtements d'hiver et un bâton lumineux pour les agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **DOURSOUX** 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE, la fourniture de vêtements d'hiver et un bâton lumineux pour les agents de la Police Municipale, pour un montant de **748,80 € TTC (623,34 € HT)**;

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Petits équipements, pour un montant de 480,00 € TTC (400,00 € HT). 60636 Vêtements de travail, pour un montant de 268,00 € TTC (223,34 € HT). Fonction 112 Police Municipale, Service POLICE MUNICIPALE ;

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le Affiché, le 1210312023

3 1 OCT: 7073

Fait à LORETTE, le 11/09/2023, Le Maire, Gérard TARDY





Référence: 2023-285

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant, que la commission « *Conseil d'Initiation à la vie locale* », a décidé de remettre aux élèves de CM2 des écoles primaires de Lorette des dictionnaires encyclopédiques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Considérant qu'à ce titre l'offre de la société *LIRE DEMAIN* 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS est la plus avantageuse ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier, dans le cadre du « *Conseil d'Initiation à la vie locale - CIVIL* », à la société <u>LIRE DEMAIN</u> 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS, la fourniture de 76 dictionnaires encyclopédiques destinés à être remis aux élèves de CM2, pour un montant de 1 288,20 € TTC (1 221,02 € HT);

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6714, Fonction 212 Ecoles Primaires, Services ECFONT et ECPRIV, codes CPV : 22 114 100-3 Dictionnaires ;

Article 3: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché,, le 14109/2023

3 1 OCT, 2023

Fait à LORETTE, le 13 septembre 2023, Le Maire,





Référence : 2023-286

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter des produits d'entretien pour l'eau du canal de Zacharie

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société Les Jardins Aquatiques Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE:



Article 1er: De confier à la société Les Jardins Aquatiques Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, l'achat de produits d'entretien pour l'eau du canal de Zacharie, pour un montant total de 1 522,20 € TTC (1 268,50€ HT);

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60633 Fournitures de voirie, Fonctions 822 Voies Communale et routes, Service VOIRIE, code CPV: 15711000-5. Nourriture pour poissons;

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 15/09/2023

3 1 OCT, 2023

Fait à LORETTE, le 14 septembre 2023,

Le Maire,



Réf: GT/DG

DECISION N°2023-287

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales :

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et Monsieur Hassan HAMZA CHERIF signé le 21 septembre 2019 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2019, pour un local sis 87 rue Jean Jaurès (Box n°3)

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des

CONSIDERANT la demande du locataire de renouveler le contrat de location

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler pour une durée de 4 ans, le contrat de location d'un garage (box n°3) situé 87 rue Jean Jaurès à Lorette, à Monsieur Hassan HAMZA CHERIF à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 : D'accepter l'avenant à l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 18 septembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée

fièle 29/09/23 Affiche le 3/1 OCT. 2023 he executour le 29/09/23

Le Maire de Lorette. Gérard TARDY

Le Maire,

Gerard

du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE

73 30 44 - 🖹 : 04 77 73 40 33 - 🗷 mairie@ville-lorette.fr Site internet: www.ville-lorette.fr

Page 1 / 1



Référence: 2023-288

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de changer le poste informatique de l'agent du service à la population ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le changement du poste informatique (avec licence office 2021) de l'agent du service à la population, pour un montant de **1 705,92 € TTC** (soit 1 421,60 € HT) ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 2183 *Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique*, Fonction 020 Administration générale.

<u>Article 3ème</u> : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site ways telerecours fr

Notifié, le 27 (09 / 2023 Affiché, le 31 OCI, 2023 Fait à LORETTE, le 26/09/2023,

Le Maire,



Référence: 2023-289

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'acheter des vêtements d'hiver pour le conducteur du scooter de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Considérant la proposition financière de la société **DOURSOUX** 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE, la fourniture de vêtements d'hiver (blouson scooter, combinaison, gants) pour le conducteur du scooter de la Police Municipale, pour un montant de 842,80 € TTC (723,34 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction 112 *Police Municipale*, Service **POLICE MUNICIPALE**;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même étre déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 27/09 (2023 Affiché, le 31007, 2023 Fait à LORETTE, le 26/09/2023,

Le Maire,



Référence: 2023-230

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu. le budget primitif de l'exercice 2023 :

Considérant la nécessité de fournir une pompe pour assainir le regard technique avec le refoulement dans le jardin filtrant de la Baignade Naturelle de Lorette.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des *Ets HYDATEC* – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier aux *Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, la fourniture d'une pompe pour assainir le regard technique avec refoulement dans le jardin filtrant de la Baignade Naturelle de Lorette de **980,40 € TTC (817,00 € HT)**;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 61558 - Autres biens mobiliers, Fonction 413 Piscines, Service BNL code CPV° 51 511 000 - 0 Services de réparation et d'entretien de pompes.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 27/09/2023 Affiché, le 31 OCT. 2023 Fait à LORETTE, 26/09/2023, Le Maire,

Gérard TARD

Page 1 / 1



Référence : 2023-291

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de fournir 20 tuyaux d'arrosage de la cuve de 1 000 litres pour les services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des *Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;*

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier aux *Ets HYDATEC* – *ZA des Andrés* – *134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, la fourniture de 20 tuyaux d'arrosage de la cuve de 1 000 litres pour les services techniques pour un montant total de 408,00 € TTC (3 40,00 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 615231, Fonctions 822 *Voies Communale et routes*, Service **VOIRIE**

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 27 (09 12027

Affiché, le 3 1 OCT 2023

Fait à LORETTE, le 26/09/2023,

Le Maire,



Référence : 2023-291

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de matériels hydrauliques (pompes et accessoires) pour modifier le principe de la pompe de fonctionnement de la fontaine du canal de Zacharie pour la rendre indépendante de la pompe d'installation du bassin ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des *Ets HYDATEC* – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier aux *Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, la fourniture de matériels hydrauliques (pompes et accessoires) pour modifier le principe de la pompe de fonctionnement de la fontaine du canal de Zacharie pour lui permettre d'être alimentée en circuit fermé à partir de l'eau du Canal et non alimentée en direct par l'eau de la rivière pour un montant total de 4 380,00 € TTC (3 650,00 € HT);

<u>Article 2^{ème}:</u> D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 60000, Fonctions 822 Voies Communale et routes, Service VOIRIE

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprè de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 28/09/2023

Affiché, le 3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 26/09/2023,

Le Maire,



Référence: 2023-293

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu. le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des plans synoptiques et notices de fonctionnement des fontaines et équipements aquatiques communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des *Ets HYDATEC* – *ZA des Andrés* – 134, rue du *Pré Magne* 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier aux *Ets HYDATEC* – *ZA des Andrés* – *134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, la réalisation des plans synoptiques et notices de fonctionnement des fontaines et équipements aquatiques communaux (bassin aquatiques, canal de Zacharie, château d'eau et BNL) pour un montant total de **4 176,00 € TTC (3 480,00 € HT)**;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6041**, Fonctions **822** *Voies Communale et routes*, Service **VOIRIE**

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alost expresse ou implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 2710912023 Affiché, le 310CT, 2023 Fait à LORETTE, le 26/09/2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-294

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction d'un théâtre, il est nécessaire de procéder au préalable à des d'études géotechniques de type Mission G2-AVP (terrassements et drainages, fondations et voiries);

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE

DECIDE

<u>Article 1er</u>: de confier à la société <u>CELIGEO</u> Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE, les études géotechniques de type G2-AVP (terrassements et drainages, fondations et voiries) relatifs au projet de travaux de construction d'un théâtre, pour un montant de 1 348,80 € TTC (1 124,00 € HT);

<u>Article 2ème</u> : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6045 Etudes terrains à aménager, Fonction 313 Théâtre, Service Théâtre –.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 27 (09 12023 Affiché, le 31 OCT. 2023 nal

Le Maire.

Gérard TARD

Fait à LORETTE, le 26/09/2023,

Page 1 / 1



Référence: 2023-295

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction d'un théâtre, il est nécessaire de procéder au préalable à une mission de diagnostic pour la gestion des déchets (avec une éventuelle réutilisation) des travaux de démolition de l'ancien théâtre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société **AGYRE** 1 Rue des Longs Réages 28 230 EPERNON :

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: de confier à la société **AGYRE**, 1 Rue des Longs Réages 28 230 EPERNON, une mission de diagnostic pour la gestion des déchets (avec une éventuelle réutilisation) des travaux de démolition de l'ancien théâtre, pour un montant de 3 960,00 € TTC (3 300,00 € HT);

<u>Article 2ème</u> : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6045 Etudes terrains à aménager, Fonction 313 Théâtre, Service Théâtre –.

<u>Article 3^{ème}</u> : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprè de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 2410912023

Affiché, le

3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 26/09/2023,

e Maire,



Référence: 2023-296

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir une débroussailleuse thermique pour le service Voirie du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société** *Picard Frères* 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la **Nouvelle Société** *Picard Frères* 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture d'une débroussailleuse thermique de marque STIHL pour le service Voirie du Centre Technique Municipal, pour un montant de 742,06 € TTC (618,38€ HT) :

<u>Article 2ème</u>: D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60622 Carburants, fonction 822 *Voirie communale et routes*, Service **VOIRIE**.

<u>Article 3</u>: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 27 (09 (2023 Affiché, le 31 OCT. 2023 Fait à LORETTE, le 26 septembre 2023, Le Maire.





Référence : 2023-297

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement des joints thermiques sur 10 fenêtres du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société *Menuiserie BERNE* ZI du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND :

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier à la société *Menuiserie BERNE ZI du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND*, les travaux de remplacement des joints thermiques sur 10 fenêtres du Pôle Jeunesse avec remplacements des poignées et ajustage, pour un montant total de **540,00 € TTC** (**450,00 € HT**) ;

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615 221, Fonction 421 POLE JEUNESSE ;

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 29/09/2023 Affiché, le 31 OCT, 2023 Fait à LORETTE, le 28 septembre 2023,

Le Maire,



Référence : 2023-298

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu. le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la vidange avec révisons du véhicule PEUGEOT Partner immatriculé FC 547 GN des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure** 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la vidange avec révisons du véhicule PEUGEOT Partner immatriculé FC 547 GN des services techniques, pour un montant de 319,49 € TTC (266,24 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à 61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV: 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions ;

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Z (10 17023 Affiché, le 310CT. 2023 Fait à LORETTE, le 28/09/2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence : 2023-239

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'acheter du matériel de construction pour la rénovation du mur en limite du domaine public de la placette Font Flora ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME;

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de matériel de construction pour la rénovation du mur en limite du domaine public de la placette Font Flora de 3 569,57 € TTC (2 938,64€ HT).

<u>Article 2^{eme}</u>: D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615231, Fonction 821.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 29 (09/2023 Affiché, le 310CT, 2023 Le Maire, Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 28/09/2023,



Référence: 2023-300

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de terrassement pour la rénovation du mur en limite du domaine public de la placette Font Flora ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (…) »

Vu la proposition financière de la société GIER TP 4 E Rue des Roches, 42800 RIVE DE GIER ;

DECIDE

Article 1er: De confier à la société GIER TP 4 E Rue des Roches, 42800 RIVE DE GIER une commande de travaux de terrassement pour la rénovation du mur en limite du domaine public de la placette Font Flora, pour un montant de 1 386,00 € TTC (1 386,00€ HT exonération de TVA selon le statut d'auto entrepreneur), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

<u>Article 2^e</u>: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615231, Fonction 821.

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

2910912023

Affiché, le

3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, 28/09/2023,

Le Maire,



Référence: 2023-301

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société **YPOK** 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL, la mise en place d'une nouvelle solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance ainsi que l'assistance technique des utilisateurs du logiciel de verbalisation électronique YPVE destinée au service de Police Municipale;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'YPOK, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL;

DECIDE

Article 1er: D'accepter et signer le contrat de service de la société YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL, relatif à la maintenance et l'assistance technique aux utilisateurs du logiciel de verbalisation électronique YPVE destinée au service de Police Municipale, moyennant la redevance annuelle révisable de 186,00 € HT incluant l'assistance téléphonique, la maintenance corrective, adaptative ,évolutive et réglementaire , pour une période courant du 1er Janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

<u>Article 2^{eme}</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156** *Maintenance*, Fonction **112** *Police Municipale*, Service **POLICE MUNICIPALE**, Code CPV : **72 267 000 - 4** *Services de maintenance et de réparation de logiciels* ;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché,, le 2910912023 310CT. 2023 Fait à LORETTE, le 28/08/2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-302

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de fournir de 3 tuyaux lnox avec embouts et raccords sysmétriques en aluminium pour le tuyau du puit du canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des *Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS :*

DECIDE

Article 1er: De confier aux Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, la fourniture de 3 tuyaux Inox avec embouts et raccords en aluminium raccordables sur la pompe électrique de 22 M3 par heure des services techniques suivant l'usage (tel que vidange des différents puits de la commune) pour un montant total de 748,80 € TTC (624,00 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 615231, Fonctions 822 *Voies Communale et routes*, Service **VOIRIE**

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 27/09/2023 Affiché, le 31 OCT. 2023 Fait à LORETTE, le 26/09/2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-304

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) détenu aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND :

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier aux *Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND*, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette pour renouveler le stock destinés aux carburant pour véhicules diesel, au prix de 1 912,00 € TTC (1 593,33 € HT);

<u>Article 2ème</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60622 Carburants, Fonctions 822 Services voirie, code CPV: 09134000-7 Gasoils;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 3/40/2023

Affiché, le 3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 2 octobre 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-305

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de fournir des boissons aux participants et des repas aux musiciens dans le cadre des festivités organisées le 9 septembre 2023 (inaugurations et forums des associations);

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'association PETANQUE LORETTOISE,54 rue EUGENE BROSSE 42420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1er: De confier à l'association PETANQUE LORETTOISE,54 rue EUGENE BROSSE 42420 LORETTE, la fourniture de boissons aux participants et des repas aux musiciens dans le cadre des festivités organisées le 9 septembre 2023 (inauguration du local associatif et forum des associations), pour un montant total de 448,00 € TTC (exonération de la TVA).

<u>Article 2^{eme}</u> : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60623**, fonction **024** Service : **FESTIVITES**.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 8/05/2023 310CT. 2023 Fait à LORETTE, le 8 Septembre 2023, Le Maire, Gérard TARDY





DECISION N°2023-306

LE MAIRE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu le code Rural, et notamment l'article L 211-24

Vu, la délibération du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant";

Vu la proposition de prestation de fourrière animale: garde des animaux de la SPA de Lyon et du Sud-Est, , 25 quai Jean Moulin, 69 002 LYON.

Considérant, que cette offre répond à nos besoins ou du moins partiellement.

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: de confier à la SPA de Lyon et du Sud Est, l'exécution de la mission d'accueil de tous les chiens errants ou en divagation sur le territoire de la commune de Lorette et la prise en charge maximum de 15 chats, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025;

Article 2 : de signer la convention correspondante avec cet organisme

<u>Article 3</u>: d'imputer la dépense aux budgets primitif 2024 et 2025, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6188 Autres frais divers, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE, soit pour les présents exercice : 4746 habitants \times 0.60 \in = 2 848 \in

Article 4: de rendre compte de cette décision à la plus prochaine réunion du conseil municipal

Fait à Lorette, le 3 octobre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, poura elle-même être défèrée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif pretité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif pretité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif pretité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif pretité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif pretité dans un délai de deux mois.

Notifié le Affiché le OK (10)2023 / 3 1 OCT. 2023 Tracsuis au représentant de l'Etat, le Préfecture de la Loire

Bureau gestion des moyens et Coordination des Services de l'Etat Gérard TARDY

Le Maire de Lorette,

Page 1 / 1



Référence : 2023-307

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle (spécialité patrouille et intervention) continue à l'agent cynotechnicien de police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société C.E.U.C, Lieu- dit Mortaray 01 800 MEXIMIEUX ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société C.E.U.C, Lieu- dit Mortaray 01 800 MEXIMIEUX, les prestations de formation professionnelle (spécialité patrouille et intervention) continue à l'agent cynotechnicien de police municipale, pour un montant de 1 500,00 € (non soumis à la TVA).

<u>Article 2e</u> : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 112, service POLICE, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle :

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4 (1) 2023 Affiché, le 3 1 OCT. 2023 Fait à LORETTE, le mardi 3 octobre 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-308

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que la nécessité de faire réaliser le recensement de la population en 2024 sur un périmètre de 2 100 à 2 600 logements en travaillant avec un prestataire ayant conclu une convention avec l'INSEE :

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

Considérant la proposition financière de la société La Poste, 9 Rue du Colonel Pierre Avia 75 015 PARIS

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société La Poste, 9 Rue du Colonel Pierre Avia 75 015 PARIS (prestataire ayant conclu une convention avec l'INSEE) le recensement de la population (tournée de vérifications des adresses, gestion des questionnaires, exploitation des données et transmission d'un rapport final de mission) en 2024 sur un périmètre de 2 100 à 2 600 logements pour un montant total de **26 520,00 € TTC (22 100,00 € HT)**;

<u>Article 2 :</u> D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 611 Contrat de services fonction 20, Administration générale ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

411012023

Affiché, le

3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 03/10/2023,

Gérard TARD

Le Maire,

AL DE LOP



Référence: 2023-309

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de procéder à l'installation de deux pneumatiques 4 saisons du véhicule Renault Kangoo BC 440 QA de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, l'installation de deux pneumatiques 4 saisons du véhicule Renault Kangoo BC 440 QA de la police municipale, pour un montant total de 223.28 € TTC, soit 186,07 € HT;

<u>Article 2^{ème}</u> : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551** Entretien réparation matériel roulant, Fonctions **112**, Service PM ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4110 (2023 Affiché, le 31 OCT. 2023 Fait à LORETTE, le 3 octobre 2023, Le Maire,



Référence: 2023-310

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer les travaux de remise en état, de la signalisation, des phares et du pare choc du camion immatriculé EB-791-VK des services techniques avant passage au contrôle technique;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE :

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société *Garage de Villette SAS 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE,* les travaux de remise en état, de la signalisation, des phares et du pare choc du camion immatriculé EB-791-VK des services techniques avant passage au contrôle technique, pour un montant de 1 859,26 € TTC (1 549,38 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551** Entretien matériel roulant, Fonction **822** Voies communales et routes, Service **VOIRIE**, Code CPV: **50114000-7** Services de réparation et d'entretien de camions ;

<u>Article 3ème</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4/10/2023 Affeché le 31 M.T. 2023 Fait à LORETTE, le 03/10/2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-311

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu. le budget de l'exercice 2023 :

Considérant la nécessité d'acquérir des ratissoires pour le Centre Technique Municipal ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société** *Picard Frères* 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la **Nouvelle Société** *Picard Frères 17, chemin de Peyrard – Zl du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND*, la fourniture de 6 ratissoires complètes (avec manche, jeu de lames et accessoires) de marque Limburg, pour un montant total de 767,93 € TTC (639,94€ HT) :

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60633, fonction 822 Voirie communale et routes, Service VOIRIE, code CPV : 44511000-5 Outils à main ;

<u>Article 3</u>: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le Affiché, le 411012023

Fait à LORETTE, le 3 octobre 2023,

Le Maire,



Référence: 2023-312

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'imprimante de l'Ecole Jean de la Fontaine;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KOESIO** Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories-26 000 VALENCE :

DECIDE

Article 1^{er}: D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KOESIO** Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories- 26 000 VALENCE, relatif la fourniture d'une imprimante noire et blanc multifonctions de marque Canon 5560 pour l'Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de 3 000,00 € HT – 3 600,00 € TTC avec reprise de l'ancienne imprimante noir et blanc ;

Article 2°: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

 A l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles, Fonctions 212 Ecole primaire, service ECFONT, code CPV30121100-4. Photocopieurs

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 4(10/2023

3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le mardi 3 octobre 2023,

Le Maire,





Référence: 2023-313

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique);

Vu la proposition financière de *la Librairie de Plaisance* 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND :

DECIDE

Article 1er: De confier à *la Librairie de Plaisance* 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et livraison de livres non scolaires, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant 1714,00 € TTC.

Ce marché public est sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-9 du code de la commande publique ;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles 6065 livres, disques, cassettes..., fonction 321 Bibliothèques, Médiathèques, service **MEDIAT**, code CPV: 22113000-5 Livres de bibliothèque.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispossalors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 06/10/2023

3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 03/10/2023,

Le Maire,



Référence: 2023-314

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de changement de la conduite d'eau usée au bâtiment du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AM3I** sise 22 Allée des Roses 42 320 LA GRAND CROIX :

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à la société **AM3I** sise 22 Allée des Roses 42 320 LA GRAND CROIX, des travaux de changement de la conduite d'eau usée au bâtiment du Pôle Jeunesse, pour un montant de **5 760,00 € TTC** (4 800,00 € HT) ;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 21312 Bâtiments scolaires, Fonction 421 Centre de loisirs,

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 06/10 (2023 Affiché, le 31 NCT, 2023 Fait à LORETTE, le 4 Octobre 2023,

Le Maire, Gérard TARD



Référence: 2023-315

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de réhabilitation de la médiathèque, une mission de contrôle technique est nécessaire pour installer la médiathèque provisoire dans le local Kiné :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT;

Vu la proposition financière de la société **DEKRA INDUSTRIAL** sas Parc technologique de la Pardieu 2 avenue Leonard de Vinci 63 000 CLERMONT FERRAND.

DECIDE

<u>Article 1er</u>: de confier à la société **DEKRA INDUSTRIAL** sas Parc technologique de la Pardieu 2 avenue Leonard de Vinci 63 000 CLERMONT FERRAND, une mission de contrôle technique (Sécurité des personnes dans les ERP) pour installer la médiathèque provisoire dans le local Kiné, pour un montant de **960,00 € TTC (800,00 € HT)**;

<u>Article 2ème</u> : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2313, fonction 321 Médiathèque.

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 6/10/2023 Affiché, le 31 NCT. 2023 Fait à LORETTE, le 4 Octobre 2023,

Le Maire,

Mairie de Lorette



Référence : 2023-316

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant que, le spectacle "Un diner d'Adieu" proposée par la société de production LES GRANDS THEATRES, 1 La sentinelle Sud « La Roussière » 27 270 MESNIL EN OUCHE, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le samedi 28 Octobre 2023 dans le cadre de la saison culturelle à la salle « l'Ecluse »;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er: De confier, dans le cadre de la saison culturelle, la production du spectacle "Un diner d'Adieu", proposée par la société de production « LES GRANDS THEATRES », 1 La sentinelle Sud « La Roussière » 27 270 MESNIL EN OUCHE moyennant les droits de représentation d'un montant de 13 715,00 € TTC (13 000,00 € HT – TVA 5,5 %).

Les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Les droits d'auteurs et de mise en scène seront refacturés en sus.

<u>Article 2</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article à l'article 6042 intitulé "Achat de prestations de service", fonction 33, service Saison Culturelle, code CPV **92312000-1.** Services artistiques;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 6/10/2023 310CT. 2023





Réf: GT/DG

DECISION N°2023-317

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la demande de location en date du 17 septembre 2023 de Monsieur Anthony CATHERIN

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses :

CONSIDERANT la vacance constatée du box communal n°2, sis 87 rue Jean Jaurès appartenant à la Commune de LORETTE

DECIDE

ARTICLE 1: de louer à Monsieur Anthony CATHERIN, domicilié 25 avenue Joachim Gladel 69 290 CRAPONNE, un garage de 18 m² environ repéré BOX n°2 sur le plan et situé 87, rue Jean Jaurès à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer de 41,74 euros par mois, payable à terme échu, en considérant que tout mois commencé est dû en entier. Cette location est consentie à titre personnel et ne peut être utilisée pour un usage à caractère professionnel. Il est précisé qu'à défaut d'exécution de l'une des clauses et conditions du présent engagement de location et deux mois après une sommation de payer les sommes dues, la présente location sera résiliée de plein droit.

<u>Article 2^{ème}</u>: de prévoir une révision automatique à chaque année anniversaire en fonction de la variation de l'indice national IRL de l'INSEE (2ème trimestre 2023 au jour des présentes – 140,59).

Article 3ème : d'accepter le contrat de location qui a été paraphé par les deux parties en présence

<u>ARTICLE 4 ème</u>: de rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 6 octobre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recous contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 ne Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse on implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifiele 9/10/2023 Afficial le 3/10CT. 2023 Le Maire de Lorette, Gérard TARDY





Référence : 2022-318

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'honorer la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1^{er} novembre 202**3**;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société *GIER PAYSAGE* 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De confier à la société *GIER PAYSAGE* 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, la fourniture, pose et enlèvement de 20 chrysanthèmes avec ruban personnalisé destinés à la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1er novembre 202, au cimetière de Lorette, pour un montant total de 570,57 € TTC (soit 518,70 € HT);

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6714 Bourses et prix, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 10(10(2023 310CT, 2023 Fait à LORETTE, le 9 octobre 2023,

Le Maire,



<u>Référence</u>: 2023-319

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2023-2024, le spectacle « MARIANNE JAMES TOUT EST DANS LA VOIX » proposée par la société de production A MON TOUR PROD 22, rue d'Hauteville 75 010 PARIS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public samedi 24 Novembre 2023, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er: De confier la production du spectacle « A MON TOUR PROD » 22, rue d'Hauteville 75 010 PARIS prévu pour être présenté au public samedi 24 Novembre 2023 à la salle multifonction de l'Ecluse, moyennant les droits de représentation d'un montant de 9 495,00 € TTC (9 0000,00 € HT − TVA 5,5 %), comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

La société de production facturera également à la Commune les droits de mise en scène et les droits d'auteur (SACEM).

<u>Article 2 :</u> D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6042 intitulé "Achat de prestations de service" fonction 33, service SAISON CULTURELLE, code CPV 92312000-1. Services artistiques ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 32 (10 12023 31 OCT. 2023 Fait à Lorette, le 11/10/2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-320

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'imprimer de nouvelles cartes d'adhérent pour la médiathèque-ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition des Ets GROUPE HORSPISTE - 23, rue du Sardon - 42 800 GENILAC;

DECIDE

Article 1er: De confier aux Ets GROUPE HORSPISTE – 23, rue du Sardon – 42 800 GENILAC, l'impression de 400 cartes d'adhérents pour la médiathèque – ludothèque Yves Duteil (format 5,5 X 8,5 cm, repro 250g/m², R° quadri, avec adhésif transparent au R°/V°), pour un montant total de 591,60 € TTC (493,00 € HT);

<u>Article 2e</u>: D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6064 « Fournitures administratives », fonction 321 Médiathèque, ludothèque service MEDIAT, code CPV 79 810 000 5 Services d'impression ;

<u>Article 3^{ème}</u>: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, éten précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois four répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 13/10/2023 Affichéé, le 3/10(T. 2023 Fait à LORETTE, le 12/10/2023, Le Maire.



Référence : 2023-321

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la prise en charge et le transport des chiens et chats errants pour remise à la SPA de *Lyon et Sud-Est* à Brignais ;

Considérant que les services municipaux n'ont pas les moyens (humains et matériels) d'accomplir cette tâche et qu'il convient dès lors de recourir aux services d'un tiers ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière et convention de *la société SAUV* 216, route de St Cyr 69 009 LYON :

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De confier à *la société SAUV 216, route de St Cyr 69 009 LYON,* la prise en charge et des chiens et chats errants capturés sur le domaine public ainsi que leur transport et remise aux services de la SPA de Lyon et Sud-Est à Brignais, et ce sur demande expresse d'un employé communal, pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, moyennant la tarification unitaire fixée à 112,00 € TTC (93,33 € HT) ;

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 6188 autres frais divers, fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE. code CPV: 85 200 000-1 services vétérinaires :

Article 3ème: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16 (10 13023

3 1 OCT, 2023

Fait à LORETTE, le 13/10/2023, Le Maire, Gérard TARDY



Référence: 2023-322

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023;

Considérant la nécessité d'acquérir 4 cartes de la ville sur papier 200 gr satiné et 1 carte sur tableau effaçable en format A0 pour divers services municipaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AUX ARTS GRAPHIQUES** – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1er: De confier à la société AUX ARTS GRAPHIQUES – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture et l'impression de 4 cartes de la ville sur papier 200 gr satiné et 1 carte sur tableau effaçable en format A0 pour divers services municipaux, pour un montant total de 264,00 € TTC (220,00€ HT);

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 « Fourniture de petit équipement », fonction 20 Administration Générale, Service Mairie ;

<u>Article 3</u>: De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

17 Octobre 2023

Affiché, le 3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 16 octobre 2023,

Le Maire,



Référence : 2023-323

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de d'automne 2023, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous

Animations	Montants TTC
Club 42 42 ANDREZIEUX BOUTHEON	196,00 €
Parc d'attractions indoor : football et badminton	
VALKOZ 42 ANDREZIEUX BOUTHEON	1160,00 €
Parc d'attractions indoor Lancer de haches	
COMITE TERRITORIAL MONTAGNE ESCALADE LOIRE 42 PLANFOY	250,50 €
CINE LA CHAPLIN 42 RIVE DE GIER	308,00 €
LITTLE BEAUX ARTS 69 LYON	795,00 €
Ateliers Arts plastiques et mini exposition sur l'art urbain.	793,00 €
LE CONTE ET CLAIRE 42 ST ETIENNE	390,35€
FESTI LOC	140 006
Locations de 2 machines à pop- corn avec maïs	140,00€
EVI DANZE 42 SAINT CHAMOND	140,00 €
Eveil à la danse	140,00 €
TOP EAT	182,00 €
Repas snack	102,00
SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE	306.80 €
Bowling	333.00





Référence: 2023-323

LE MAIRE DE LA COMM UNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE - ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'automne 2023 :

Animations	Montants TTC
Club 42 42 ANDREZIEUX BOUTHEON	196,00 €
Parc d'attractions indoor : football et badminton	
VALKOZ 42 ANDREZIEUX BOUTHEON	1160,00 €
Parc d'attractions indoor Lancer de haches	
COMITE TERRITORIAL MONTAGNE ESCALADE LOIRE 42 PLANFOY	250,50 €
CINE LA CHAPLIN 42 RIVE DE GIER	308,00 €
LITTLE BEAUX ARTS 69 LYON	795,00 €
Ateliers Arts plastiques et mini exposition sur l'art urbain.	700,00
LE CONTE ET CLAIRE 42 ST ETIENNE	390,35€
FESTI LOC	140,00€
Locations de 2 machines à pop- corn avec maïs	
EVI DANZE 42 SAINT CHAMOND	140,00 €
Eveil à la danse	
TOP EAT	182,00 €
Repas snack	102,00
SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE	306.80 €
Bowling	

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;



Référence: 2023-323

<u>Article 2^{ème}</u>: D'imputer la dépense, à l'article 6042 Achats prestations de service, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION, Code CPV 92331210-5 Service d'animations pour enfants;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le Affiché, le 170c/done 2023

3 1 OCT. 2023

Fait à LORETTE, le 16 octobre 2023, Le Maire,

Gérard TARDY

RIE DE LOPE